PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse Cédex ,
le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SALAISONS STEMMELEN

RUE DE LA DOMBES

01700 LES ECHETS

Références : 2022 - 01422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SALAISONS STEMMELEN implanté RUE DE LA DOMBES 01700 LES ECHETS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2022. Il s'agit d'une opération "coup de poing" sur la thématique "incendie" portant pricipalement sur les moyens de défense incendie et la prévention des pollutions liées aux eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS STEMMELEN
- RUE DE LA DOMBES 01700 LES ECHETS
- Code AIOT dans GUN : 0050100486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société STEMMELEN est une usine de transformation de produits carnés. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 11 mai 2010 pour la préparation et la conservation de produits d'origine animale. Il est classé sous le régime de l'enregistrement pour une quantité de 66 tonnes par jour. Les dernières modifications du site ont concerné les installations de froid en 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etats des stocks de produits dangereux
- Moyens de défense contre l'incendie

- Maintenance des équipements
- Prévention des pollutions liées aux eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Ressources en eau et mousses	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.5.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.1.1	/	Sans objet
Localisation des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.1.13	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.3.1	/	Sans objet
Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.3.5	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.5.2	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article '7.5.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.1.9	/	Sans objet
Système de détection	Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.1.13	/	Sans objet
Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article '7.5.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte du risque de pollutions liées aux eaux d'extinction est à améliorer par la mise en place de procédures écrites permettant de s'assurer du bonne utilisation des moyens existants pour la rétention. Pour la partie défense incendie, les débits des poteaux incendie sont à actualiser afin de s'assurer du respect du volume d'eau disponible pour lerisque à défendre sur le site.
Ce dernier point fait l'objet d'une suite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées . 15 .par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Vu le plan général des stockages indiquant les emplacements des produits, transmis par courriel du 23/03/2022. Vu le dernier inventaire mensuel des stocks de produits de nettoyage et désinfection, réalisé le 28/02/2022. Vu les derniers inventaires des produits de maintenance comprenant également les produits utilisés pour les chaudières. Les quantités ne sont pas systématiquement précisées. La codification en fonction du risque n'est pas systématiquement mentionnée pour chaque produit. Les différents inventaires sont dispersés sur le site et pourront difficilement être à disposition des services de secours en cas d'incendie.
Observations : Compléter les inventaires en indiquant les quantités si non précisées et mentionner la codification en fonction du risque. Mettre à disposition des services de secours les inventaires de produits dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Présence des fiches de données de sécurité sur un outil informatique pour chacun des produits. Présence également de classeurs de fiches techniques des produits.
Observations : Ce point est également contrôlé dans le cadre de la certification IFS du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.1.13
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac où à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Vu le panneau exigé présentant les mentions de dangers pour le secteur "ammoniac". Vu le plan de sécurité pour la salle des machines indiquant les mentions d'interdiction sur la porte d'entrée du local "ammoniac" n°10, 11, 12. Absence de panneau comportant le plan global du site avec les différentes zones à risque.
Observations : Indiquer sur un panneau le plan général du site mentionnant les différentes zones à risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.1.13
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Systèmes de détection Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité où la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résuite d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 41 de l'arrêté du 19/11/2009 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur, - le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : L'installation comprend une centrale de détection du gaz ammoniac comportant 2 seuils de détection. - 100 ppm (alarme sonore + système de ventilation mis en route) - 200 ppm (coupure générale des systèmes d'énergie) Vu les rapports de contrôle du 11/05/2021 et 02/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de fleur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : - (...) -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
Constats : Vu un classeur des mesures d'urgence. Vu une clé à destination des services de secours pour les entrées dédiées. Vu un plan du site avec les différentes zones à protéger en priorité; Vu un plan du site affiché à l'entrée mentionnant la position des différents dispositifs de lutte contre l'incendie. Absence de consignes concernant les mesures à prendre pour le confinement des eaux d'incendie.
Observations : Prévoir une procédure écrite permettant de mettre en œuvre les différents moyens d'obturation des réseaux d'eau pour la rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. -La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. -La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Détecteurs incendie : Dans les bâtiments de stockage des emballages, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Détecteurs gaz : Dans les bâtiments concernés, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : Une centrale permet la gestion des détecteurs de gaz dans le secteur des chaudières. Une liste des détecteurs est présente. Le contrôle des dispositifs est semestriel ; les derniers contrôles ont été réalisés par la société OLDMAN, le 11/05/2021 et le 02/11/2021. Vu un plan des zones soumis à la détection incendie. Le secteur stockage emballage est concerné. Vu le dernier contrôle réalisé par la société CEMIS en octobre 2021. Le contrôle est programmé annuellement et non semestriellement. Les mesures correctives réalisées suite aux non conformités relevées ne font pas l'objet d'un suivi.
Observations : Programmer une vérification semestrielle des détecteurs incendie. Formaliser le suivi des non conformités et des mesures correctives engagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est dimensionnée à 300 m3/h pendant 2 heures. Elle est assurée par : -des poteaux incendie permettant garantissant l'équivalent d'un débit simultané de 120 m3/h (1 poteau d'incendie (PI) DN 150 ayant un débit de 123 m3/h et 1 poteau d'incendie (PI) DN 100 ayant un débit de 110 m3/h) ; ceci sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins 2 heures et à la norme française (NFS 61-213 et FNS 62-200). -une réserve de 360 m3 propre au site. Les PI doivent être accessibles en permanence par une voie engin normalisée et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. La défense actuelle étant insuffisante pour le projet, elle devra être complétée par l'implantation d'une réserve incendie de 360 m3 ou tout autre dispositif équivalent, dans les mêmes conditions de distance et d'accessibilité. Les besoins en matière de défense extérieure contre l'incendie peuvent également être diminués, par justification de mesures de prévention ou de protection par l'exploitant. Une réserve incendie doit répondre en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par voie engin normalisée et son point d'aspiration. Pour qu'une réserve incendie soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m2? (8X4 mètres) par volume de 120m3. L'aire d'aspiration ne doit en aucune façon réduire la largeur de la voie engin donnant accès aux façades du bâtiment. Les aires d'aspiration doivent être situées à l'extérieur de la zone Z2 (3 kw/m?) ou à défaut à plus de 30 mètres. Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des réserves, judicieusement réparties, doivent être validés préalablement par le service départemental d'incendie et de secours. Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau peuvent être communes à plusieurs sites à défendre. Le réseau est maillé et comporte des Vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention
Constats : Vu la réserve incendie de 360 m3 identifiée sous le n°003 et les 3 bornes de reprises. Vu les aires d'aspiration identifiées, délimitées et accessibles le jour de la visite. Vu les 2 poteaux incendies (PI) en limite extérieures du site (1 PI coté est et 1 PI ouest). Le débit actuel des PI n''est pas connu et ne permet pas de savoir s'il couvre les besoins complémentaires en eau du site pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site soit 240 m3 pour 2 heures.
Observations : Vérifier que les débits actualisés des 2 poteaux incendie permettent bien de couvrir les besoins en eau pour la DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article '7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.
Constats : Vu les procédures d'alerte incendie en place dans le classeur des mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article '7.5.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Bassin de confinement Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flôt d'orage) sont raccordés à un dispoitif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 830 m3 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par la réglementation. La rétention sera assurée au niveau des quais sans toutefois entraver l'intervention des secours notamment en terme d'accessibilité et en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite
Constats : Vu les quais destinés à la rétention des eaux d'incendie. Vu les 2 bornes de commande des ballons d'obturation des canalisations des eaux pluviales. Les consignes concernant l'obturation des rejets d'eaux d'incendie dans les eaux pluviales et les eaux usées ne sont pas connues. Absence de consignes.
Observations : Mettre en place une procédure écrite permettant de mettre en œuvre les différents moyens d'obturation des réseaux d'eau pour la rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le rapport de contrôle annuel des extincteurs réalisé par Dessautel le 16/07/2021. Vu le rapport de contrôle annuel des RIA réalisé par Uxello LE 25/06/2021. Vu le rapport de contrôle annuel des installations de désenfumage réalisé par Kingspan le 30/07/2021. Pour les non-conformités relevées lors de ces contrôles, la mise en place des mesures correctives n'est pas formalisée et ne permet donc pas de s'assurer de leur réalisation. Vu le compte rendu de maintenance pour les portes coupe-feu datant du 30/06/2021. Vu le dernier rapport de contrôle des obturateurs des canalisations d'eau pluviales du 03/01/2022 réalisé par la société Serveau. Vu le bon d'intervention de la société Serveau du 04/03/2022 pour remise en état du dispositif non fonctionnel. Vu le registre de sécurité signé par les différents prestataires.
Observations : Mettre en place un suivi des non conformités relevées lors des différents contrôles et des mesures correctives mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet